



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 20 novembre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 20 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *TER* DU RÈGLEMENT DE
PROCÉDURE ET DE PREUVE AU TÉMOIN VS-1035**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête de l'Accusation enregistrée le 29 octobre 2008 à titre confidentiel aux fins d'entendre le témoin VS-1035 en vertu de l'article 92ter du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »)¹ ;

VU la décision de la Chambre du 7 janvier 2008, dans laquelle la Chambre avait décidé que pour certains témoins, notamment le témoin VS-1035, la demande de l'Accusation aux fins de les entendre en application de l'article 92ter était rejetée « pour absence de pertinence démontrée et eu égard à leur volume »² ;

VU néanmoins que pour ces témoins, la Chambre décidait qu'elle pourrait « prendre en considération une future demande fondée sur l'article 92ter du Règlement visant à l'admission de déclarations nouvelles faites spécifiquement pour les besoins de l'affaire diligentée à l'encontre de l'Accusé »³ ;

ATTENDU que le 11 novembre 2008, l'Accusé a oralement réitéré son opposition de principe à l'utilisation de l'article 92ter, y compris pour le témoin VS-1035⁴ ;

ATTENDU que la déclaration écrite de ce témoin se rapporte principalement à la prise de contrôle de Bijeljina par des paramilitaires sous le contrôle d'Arkan et aux actes qui s'ensuivirent ainsi qu'à la présence, à Brčko, de la défense territoriale, de paramilitaires, de groupes d'hommes d'Arkan, d'Aigles Blancs ainsi que d'autres réservistes de l'armée;

ATTENDU que la Chambre considère que ce témoin étant le premier à déposer sur les municipalités de Bijeljina et Brčko au sujet d'actes et de comportements d'individus pour lesquels l'Accusé pourrait être tenu responsable, il est par conséquent dans l'intérêt de la justice de l'entendre *viva voce* ;

¹ Original en anglais intitulé « Prosecution Motion for the Admission of the Written Statement of Witness VS-1035 Pursuant to Rule 92ter », confidentiel, 28 octobre 2008.

² Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 7 janvier 2008, par. 52.

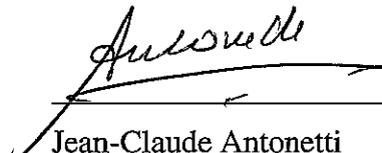
³ *Id.*, par. 53.

⁴ Audience du 11 novembre 2008, CRF. 11557.

PAR CES MOTIFS**REJETTE** la Requête de l'Accusation et **DÉCIDE**

- i) d'entendre le témoin VS-1035 *viva voce* ; et
- ii) d'attribuer 1h30 à l'Accusation et à l'Accusé pour ce témoin.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt novembre 2008
À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]